LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé, je ne puis vous permettre de venir accuser ici un magistrat honorable dont le caractère est assez connu pour n'avoir pas besoin de justification.

LE CIT. PAYA. Je voudrais aussi qu'il fût demandé à M. de Girardin s'il n'a pas connaissance d'une correspondance ministérielle envoyée par M. Léon Faucher dans les départements, correspondance contenant tant d'infamies que l'Assemblée nationale elle même a été obligée de la flétrir.

LE CIT. PROC. GÉNÉR. Nous ne pouvons permettre que l'accusé Paya se serve à l'égard d'un ancien représentant du pouvoir des expressions qu'il vient d'employer.

LE CIT. PAYA. L'*Assemblée nationale* et l'*Opinion publique* ont justement, comme moi, qualifié ces correspondances, et je tiens à bien constater le fait, afin de démontrer plus tard dans ma défense qu'il était de toute nécessité que l'on publiât une correspondance qui, en venant rectifier les faits dénaturés dans la feuille ministérielle, servît ainsi de contre-poison.

Le témoin suivant déclare se nommer Versigny (Victor), représentant du Peuple, rue Boursault, n° 2, à Paris.

Après avoir prêté serment, il fait la déposition suivante :

Je crois devoir entrer dans quelques détails sur la réunion qui a eu lieu le 12 au soir, dans les salons de la *Démocratie pacifique*; j'appartiens au parti de la Montagne, mais non à la réunion de la Montagne, et l'un de mes collègues, M. Bertholon, m'avait prié de me trouver à la réunion de la *Démocratie* pour empêcher autant que possible la pression que des hommes étrangers à l'Assemblée législative pourraient exercer sur ses membres.

Je me rendis à cette invitation et j'arrivai à cette réunion vers dix heures et demie, lorsque l'Assemblée était déjà en séance.

Après que je fus arrivé, se présenta un délégué des *Amis de la Constitution*, il lut une déclaration qui a été insérée dans les journaux, elle était en termes modérés et j'y aurais volontiers donné mon approbation.

MM. *Ledru-Rollin*, *Félix Pyat* et *Considérant* se retirèrent dans une pièce voisine pour rédiger un projet de proclamation dont ils donnèrent lecture; à mon sens, cette proclamation reproduisait à peu près les sentiments qui avaient animé l'association démocratique des *Amis de la Constitution*; ce projet me convint beaucoup et parut généralement satisfaire; cependant lorsque je fus passé dans une pièce à côté, après avoir dit quelques mots pour appuyer, j'entendis quelques personnes exprimer l'opinion que les termes n'en étaient pas assez vigoureux.

Je pris un peu plus tard la parole pour déclarer que je ne signerais pas et ne donnerais pas mon approbation à tout projet de rédaction qui s'éloignerait du sens pacifique qu'on avait d'abord voulu lui donner; je fus appuyé par d'autres représentants, qui me parurent partager les mêmes sentiments que moi.

C'est dans ce moment que les journalistes se présentèrent pour demander la copie qui devait paraître dans les journaux du lendemain parce que la nuit s'avançait.

Je pensais moi-même à me retirer, et comme on disait aux journalistes de composer d'abord les noms des signataires, je dis hautement que je ne voulais pas que mon nom figurât au bas d'un projet que je n'aurais pas adopté; je fis recommandation à l'un des employés de la *Démocratie pacifique*, qui me fit voir la proclamation à l'Allemagne, qui avait paru quelques jours avant dans les journaux, et qui me dit qu'on se servirait des mêmes noms comme signature; comme mon nom ne figurait pas sur cette pièce, je n'avais rien à dire.

J'affirme sur l'honneur qu'il n'y a eu ni complot ni projet de complot le 13 juin. Nous avions seulement la crainte légitime que l'on profitât de l'émotion de la journée pour attenter à la République.

D. Un de vos collègues ne vous engagea-t-il pas à assister à la réunion du douze, pour lutter contre une pression étrangère!

R. Oui. C'était la pression d'individus attachés à la police et qui, par tous les moyens, s'efforçaient de fomenter une insurrection.

LE CIT. VAUTHIER. Le témoin pourrait-il dire à quelle heure la séance du douze a fini, à l'Assemblée nationale?

R. Vers huit heures et demie.

Un défenseur fait observer que le citoyen Versigny n'a refusé de signer l'adresse au Peuple que parceque au moment où il s'est retiré la rédaction n'était pas arrêtée.

La séance est levée à 6 heures, et remise au lendemain 10 heures.

### Audience du 17.

L'audience, invariablement annoncée pour dix heures par le cit. président, commence non moins invariablement à onze. Quelques minutes avant le commencement, les citoyens jurés d'abord, puis les citoyens accusés, puis enfin les magistrats prennent leurs places respectives. Le public privilégié des tribunes réservées et le public de la tribune étroite, abandonnée aux curieux qui n'ont pas l'honneur d'avoir l'oreille de la cour, sont depuis longtemps à leur poste.

Enfin à onze heures l'audience est ouverte ; on doit continuer l'audition des témoins.

LE CIT. PROC.-GÉN. L'un de MM. les quatre jurés supplémentaires, M. Durand Desgranges, nous ayant fait parvenir un certificat de médecin constatant qu'il serait dangereux pour lui de sortir de son lit, nous demandons que la cour veuille bien l'excuser.

La Cour fait droit à cette requête.

Le premier témoin appelé déclare se nommer Duthy (Pierre-Joseph-Philibert), négociant, lieutenant-colonel de la 5e légion, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162, à Paris.

Le dimanche 10 juin, vers cinq heures de l'après-midi, deux ou trois cents gardes nationaux se sont présentés chez moi. Ignorant ce qu'ils me voulaient, je les ai reçus dans mon jardin. Un sous-lieutenant s'est approché et a lu une protestation, en me disant que toutes les légions de Paris prenaient l'initiative et protestaient contre la guerre faite à la République romaine. Il me demanda, au nom de tous les gardes nationaux présents, de prendre aussi l'initiative de la légion, et m'a remis la protestation qu'il venait de lire.

Les gardes nationaux ont défilé, et j'ai prié les officiers de rester pour causer quelques instants. J'avais dit aux gardes nationaux que je prendrais des informations, et que je leur transmettrais ma réponse le lendemain par leurs officiers.

Le lendemain, 11 juin, entre deux et trois heures, je me trouvais à la mairie, à l'état-major. Je fus entouré, dans la cour, par un grand nombre de gardes nationaux, qui disaient que je leur avais donné rendez-vous la veille à la mairie. Je leur donnai un démenti formel, et le lieutenant qui m'avait remis la pétition répéta en ma présence que je devais leur transmettre ma réponse par leurs officiers.

Je les engageai à évacuer la mairie, et emmenant les officiers dans un endroit plus retiré, je leur dis que l'on avait voulu me tromper; qu'il n'était pas vrai que les légions prissent l'initiative : que ce qu'ils avaient de mieux à faire était d'attendre la décision de l'Assemblée législative; qu'ils pouvaient, s'ils le voulaient, rédiger une pétition : que peut-être, si elle était rédigée en termes convenables, je la signerais, mais que dans aucun cas je ne voulais sortir de la légalité ; que suivant moi, toute manifestation était contraire à la loi, et que je m'y opposais formellement.

D. La *Réforme* a rendu compte de cette visite. Se trouvait-il là quelques-uns des rédacteurs ?

R. Non. Je ne crois pas.

D. Parmi les individus qui se trouvaient à la manifestation, quelques-uns n'ont-ils pas usurpé l'uniforme de la 5e légion ?

R. Je l'ai entendu dire.

D. Avez-vous su ce qui s'était passé au manége Pellier ?

R. Je n'en ai su que ce qu'en ont dit les journaux.

D. Cette réunion n'avait-elle pas pour but l'élection du colonel ?

R. Je n'en sais rien.

D. Mais dans votre pensée, cette réunion avait-elle pour but de s'occuper de l'élection du colonel ?

R. Je n'en sais absolument rien.

Le témoin, pressé de questions par le citoyen président, reproduit la déposition que nous venons de rapporter.

LE CIT. PRÉSIDENT. La réunion du manége Pellier a été le résultat de la visite des gardes nationaux à la mairie?

R. Oui, mais il a pu y être question de l'élection du colonel.

LE CIT. PROC. GÉN. N'avez-vous pas reconnu un nommé Gérard parmi les gardes nationaux qui sont venus chez vous?

R. Oui.

LE CIT. MAILLARD. Le témoin doit savoir que dans la légion tout le monde se préoccupait de l'élection du colonel. Toutes les opinions se préparaient à pousser leur candidat. Des amis politiques se décidèrent à former une réunion préparatoire et je fus chargé de louer la salle Pellier dans ce but. Il ne faut donc pas confondre la réunion spontanée des gardes nationaux au Manége dans la journée et la réunion électorale projetée pour le soir.

LE CIT. SCHMITZ. Le témoin me reconnaît-il pour avoir été chez lui le 11 juin?

R. Nullement.

LE CIT. SCHMITZ. Je dois profiter de cette occasion pour déclarer que nous, délégués de la 5e légion, nous n'avons eu aucune relation avec le comité, soit des écoles, soit de la presse, etc.

LE CIT. PROC. GÉN. L'accusé Schmitz peut-il nous dire comment ces délégués auraient été nommés?

R. J'ai déjà dit que je ne répondrais à aucune question avant que les témoins aient été entendus.

LE CIT. SCHMITZ. Le témoin pourrait-il dire d'où il tient que quelques individus aient usurpé l'uniforme la 5e légion?

LE CIT. PRÉSIDENT. Le témoin n'a pas dit cela.

LE CIT. SCHMITZ. Pardon, je me rappelle bien : il l'a dit aussi dans sa déposition écrite, où il déclare que parmi les gens qui se sont présentés chez lui il se trouvait des gens remuants, des chefs de clubs, demeurant passage de l'Industrie. Je renouvelle donc ma question.

R. Je ne me souviens pas du nom de la personne qui m'a rapporté ces faits.

LE CIT. SCHMITZ. Le nom a de l'importance, et j'insiste pour le savoir.

R. Je ne m'en souviens pas.

LE CIT. GUINARD. Le témoin a dit tout à l'heure que parmi les personnes qui se sont présentées chez lui il se trouvait des artilleurs

LE CIT. ANGELOT. Je demanderai au témoin s'il me reconnaît.

LE TÉMOIN. Non, pas du tout.

LE CIT. GUINARD. Je profite de l'occasion pour expliquer ce qui se passe dans les légions de Paris quand une question politique se présente. Dans chaque légion, sans concert préalable, sans complot, on s'est occupé de la conduite du gouvernement dans la question romaine.

LE CIT. PROC. GÉN. Cependant la cinquième légion est la seule où on ait fait signer une proclamation semblable à celle qui a été lue ici et que l'accusé Schmitz a signée comme président de la commission exécutive des délégués de la cinquième légion.

LE CIT. THOUREL, avocat. On a entendu hier un témoin qui a signé des convocations comme délégué de la commission de la presse. Cela ne prouve rien. Cela n'établit pas la participation de l'accusé Schmitz à un complot.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous ne voulons rien établir quant à présent.

Un des citoyens jurés demande à s'absenter quelques instants ; l'audience, interrompue, est reprise aussitôt après la rentrée du juré.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous demanderons à l'accusé Guinard si le numéro des batteries de l'artillerie ne correspondait pas au numéro de chaque légion de la garde nationale?

LE CIT. GUINARD. Pas précisément. Seulement les artilleurs de la première batterie habitaient généralement le premier arrondissement, ceux de la deuxième le second arrondissement, et ainsi de suite. Je demanderai au colonel Duthy s'il reconnaît pour s'être présenté chez lui aucun des artilleurs qui sont sur ces bancs.

R. Non, aucun.

Le témoin suivant est le citoyen Pellier, directeur du manége de ce nom, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 11, à Paris, qui après les questions d'usage s'exprime ainsi :

Je n'ai pas comparu devant le juge d'instruction et je suis bien étonné de voir dans le volume imprimé une déposition que j'aurais faite. Je ne m'explique pas que l'on se soit permis de m'attribuer une déposition que je n'ai point faite et qui est d'ailleurs en grande partie inexacte. Avant de répondre, je demande qu'on m'explique cette circonstance.

LE CIT. PRÉSIDENT. Vous allez déposer devant la haute cour.

LE CIT. PELLIER. Mais il n'en est pas moins vrai qu'on m'attribue une déposition que je n'ai point faite et qu'on m'a fait dire des choses que je n'ai point dites. Je proteste énergiquement.

LE CIT. PROC. GÉN. Et le citoyen président empêchent le témoin de s'expliquer sur ce point fort grave, et le témoin interpellé, dépose ainsi :

On est venu louer la salle de mon manége pour une réunion électorale. Cependant on s'occupa surtout de la manifestation. Bientôt on vint dire que la Montagne demandait le manége. La preuve qu'il n'y avait pas eu d'entente préalable, c'est qu'on délibéra sur le point de savoir s'il convenait d'accéder à la demande qui leur était faite. Après délibération, ils y consentirent; mais je leur fis observer que mon bail m'interdisait de recevoir aucune réunion politique, et les personnes présentes ne firent aucune opposition. Elles se retirèrent paisiblement, et la réunion de la Montagne n'eut pas lieu.

D. Que se passa-t-il dans cette réunion?

R. On parla d'une manifestation qui devait être calme, pacifique et sans armes. S'il s'était agi de complot ou de violences, je m'y serais opposé.

D. Par qui cette réunion était-elle présidée?

R. Je l'ignore.

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé Schmitz, levez-vous. (Au témoin.) Le reconnaissez-vous pour le président de cette réunion?

R. Non.

LE CIT. PROC. GÉN. N'avez-vous pas entendu prononcer le nom de Schmitz?

R. Oui, mais longtemps après.

LE CIT. MAILLARD. Le témoin se rappelle-t-il qu'avant le 11 juin, le 8 ou le 9, je crois, il avait été question de louer le manége pour une réunion électorale qui n'a aucun rapport avec la réunion spontanée du 11 juin?

R. C'est vrai.

LE CIT. PRÉSIDENT. Dans l'enquête qui a été faite, vous avez déclaré que la réunion avait eu lieu le 12.

R. Non. Je n'ai pas dit cela. C'est le 11 que cette réunion a dû avoir lieu. Mes livres font foi.

LE CIT. MAILLARD. Le témoin n'a-t-il pas entendu dire qu'une réunion électorale préparatoire avait eu lieu passage Jouffroy?

R. Non.

LE CIT. SCHMITZ. Je constate que dans l'enquête on a fait dire au témoin que la réunion avait eu lieu le 12, tandis que c'est le 11 qu'elle a eu lieu.

LE CIT. MAILLARD. Les pourparlers pour la location de la salle n'ont-ils pas eu lieu le 8 ou le 9?

R. Oui.

Un cit. juré. — Je demanderai au témoin si c'est pendant la réunion ou après qu'il a entendu nommé l'accusé Schmitz comme président de cette réunion?

R. Ce n'est qu'après.

LE CIT. PROC. GÉN. Voici une lettre écrite par l'accusé et dont nous allons donner lecture.

Au citoyen Filhon, juge d'instruction, au Palais de justice.

« Conciergerie, 4 août 1849.

» Citoyen,

» Afin de rendre hommage à la vérité, et n'ayant pu le faire depuis mon arrestation comme dès mon premier interrogatoire, je dois vous dire que je déclare être l'auteur et rédacteur du manifeste de la commission exécutive de la délégation de la 5e légion, et que j'ai usé de mon pouvoir de président pour la faire accepter par ladite commission exécutive; qu'ainsi rédigée par moi elle fut portée à l'insertion des journaux démocrates.

Je déclare en outre avoir rencontré chez les membres de la commission exécutive, lors du vote sur cette rédaction, une forte majorité contre son insertion ainsi conçue, et que c'est dû à mes paroles qu'elle fut admise.

Enfin de quoi et afin d'éviter de fâcheux quiproquos, j'ai fait et signé la présente déclaration, regrettant qu'elle n'ait pas (cette rédaction ou manifeste incendiaire, comme vous l'appelez) eu le succès que je me proposais.

*Signé* CH. SCHMITZ,

Capitaine d'artillerie parisienne et président du comité de la 5e légion.

Un cit. juré. — S'est-on, oui ou non, occupé de l'élection du colonel dans cette réunion?

R. Non, pas en ma présence.

LE CIT. BAC. Le témoin a dit cependant qu'on s'était occupé de la formation d'un bureau pour l'élection du colonel.

R. Oui, cela est exact.

LE CIT. THOUREL. Le témoin a dit aussi qu'on s'était occupé d'aller chercher à domicile des votes pour le colonel.

LE CIT. ANDRÉ. Ainsi, il résulte de la déposition du témoin qu'après s'être occupé de l'élection on s'est occupé de la manifestation; voilà comment je traduis sa déposition.

LE CIT. PROC GÉN. Oui, c'est une traduction.

LE CIT. ANDRÉ. Et ce n'est pas une traduction libre.

On représente au citoyen Schmitz l'original de la lettre que nous avons rapportée plus haut et qu'il reconnaît.

Un citoyen juré. — Je demande au témoin sur quoi il s'appuie pour croire que le bureau avait été formé pour l'élection du colonel.

R. C'est une supposition que je fais, mais devant moi on ne s'est pas occupé de l'élection du colonel.

Le procureur général répétant : On ne s'est pas occupé de l'élection du colonel ! (Mouvement au banc des accusés.)

Le témoin. — Pas devant moi.

LE CIT. MAILLARD. On fait toujours confusion entre la réunion qui etait projetée pour l'élection d'un colonel et la réunion spontanée des gardes nationaux venus de la mairie.

LE CIT. SCHMITZ. La séance a commencé par l'élection du bureau pour l'élection, et cette opération a duré longtemps.

On appelle le témoin suivant, le citoyen Charles Revel, marchand de vin, rue de Bondy, 14, à Paris.

LE CIT. PRÉSIDENT. Les témoins qui vont être entendus von déposer sur la manifestation du 13 juin. (Au témoin) : Que propos ont été tenus chez vous le 13 juin ?

R. On a dit que ce jour-là le président et les ministres coucheraient à Vincennes, et qu'on *dépouillerait* Changarnier et Cavaignac, et qu'on pendrait d'autres aristos. (Rires dans l'auditoire et au banc des accusés.)

D. Connaissez-vous les gens qui tenaient ces propos ?

R. Non.

D. N'y avait-il pas là l'accusé Etienne Arago ?

R, On me l'a nommé, mais je ne le connais pas,

LE CIT. PRÉSIDENT, N'avez-vous pas entendu aussi ce propos : « Après demain nous relèverons la guillotine. »

R. Oui. (Mouvement.)

LE CIT. PROC. GÉN. N'avez-vous pas entendu tenir un propos très grave à l'accusé Etienne Arago ?

R. On criait vive la République.

D. N'avez-vous pas entendu un propos échangé entre Etienne Arago et un lieutenant-colonel de la garde nationale ?

R. Je ne me le rappelle pas.

LE CIT. BEAU. Le témoin reconnaît-il parmi les accusés quelques-uns de ceux qui auraient tenu ces propos ?

R. Non, aucun.

LE CIT. BAC. De qui pouvaient émaner les propos rapportés par le témoin et dont les accusés repoussent la solidarité ? Est-ce de gardes nationaux ?

R. Non. C'étaient de gens en blouse.

On appelle le témoin suivant, le citoyen Villemot (Jean), lancier au 5e régiment, 3e escadron, à l'Ecole militaire, à Paris; actuellement en congé à Fontaine, près Dijon (Côte-d'Or).

Il dépose ainsi :

Le 13 juin dernier, j'étais de planton au ministère des travaux publics.

Dans la matinée, M. Lacrosse, ministre, me fit monter à cheval et me dit de l'accompagner à la chancellerie, place Vendôme, ou je l'attendrais.

Effectivement, je le suivis et tint son cheval pendant qu'il était au conseil des ministres ; au bout d'une demi-heure, il me fit de nouveau remonter à cheval et y remonta lui-même.

Il me dit alors que nous allions parcourir les boulevards, et que j'aurais à le suivre à cinquante pas derrière pour tenir son cheval s'il mettait pied à terre. Il était en bourgeois et portait une redingote noire.

Nous prîmes la rue de la Paix, et parcourûmes tranquillement les boulevards des Italiens, Montmartre, Poissonnière et Bonne-Nouvelle; mais en descendant la porte Saint-Denis, M. Lacrosse fut sans doute reconnu, car il y fut accueilli aux cris de « Vive la République ! vive la Constitution ! vive la république romaine ! à bas les traîtres ! »

Près de la porte Saint-Denis, la foule commençait à être compacte; M. Lacrosse rencontra là un chef d'escadron de la garde nationale, accompagné d'un garde républicain, et ils s'avancèrent ensemble vers la porte Saint-Martin.

Je le suivais toujours à distance, mais je ne le perdais pas de vue. Quand nous fûmes sur le boulevard Saint-Martin, la foule était de plus en plus pressée, et je vis de loin un capitaine d'état-major qui était complétement entouré.

Cette foule proférait les memes cris, et en arrivant du côté du Chateau-d'eau, M. Lacrosse lui-meme en avait été complètement entouré et ne pouvait plus avancer.

Les uns tenaient la bride de son cheval, et les autres le tiraient par ses habits ; pour tâcher de le dégager, je pris le parti de me rapprocher de lui, quoiqu'il ne m'en eût pas donné l'ordre, et je m'en rapprochai assez pour n'en être plus séparé que par quelques personnes; j'étais moi-même entouré par des individus qui me tiraient par mes vêtements, mon sabre et ma lance; mais dans ce moment, mon cheval, qui est fringant, et qui était animé par des mouchoirs qu'il voyait agiter, se cabra, et ses mouvements firent faire un vide autour de nous.

Je profitai de cette circonstance pour faire faire place, et nous pûmes nous échapper au galop par le boulevard et la rue des Filles-du-Calvaire; nous arrivâmes ainsi à une mairie, rue de Vendôme, où nous entrâmes.

Là, on donna une nouvelle redingote à M. Lacrosse, car la sienne avait été complètement déchirée.

LE CIT. BAUNE, frère de l'accusé Aimé Baune. Nous demandons que le citoyen Alphonse Gent soit entendu, puisqu'il se trouvait présent à cette scène.

LE CIT. PRÉSIDENT. Il sera entendu demain, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

On appelle ensuite le témoin Chabrior (Elie-Henri), chef d'escadron d'état-major de la garde nationale, rue Bleue, 34, à Paris.

Ce témoin ne rapporte aucun fait nouveau digne d'intérêt. Il raconte seulement les hauts-faits qu'il a accomplis, en résistant seul à une foule innombrable qui cherchait à le désarmer.

D. N'avez-vous pas été délivré par des acteurs de l'Ambigu ?

R. Oui.

D. Quels sont les cris qu'on proférait ?

R. Vive la Constitution ! Vive la République ! A bas le président !

D. Avez-vous remarqué que cette foule eût des chefs ?

R. Oui. Il m'a semblé que des hommes en uniforme étaient les meneurs ?

D. Avez-vous vu là M. Etienne Arago ?

R. Non. Il n'y était pas.

D. Les groupes paraissaient-ils avoir une organisation ?

R. Oui. Autant qu'une pareille foule pouvait avoir une organisation. J'ai cru remarquer que quelques-uns de ces hommes étaient pris de vin.

On appelle ensuite le témoin de Renneville (Jean-Pierre-Charles), capitaine d'état-major de la garde nationale, rue du Bac, n. 67 *bis*, à Paris.

Ce témoin, qui est chef de bureau au ministère de l'intérieur, fait une déposition parfaitement semblable à celle du précédent témoin, son collègue à l'état major de la garde nationale. Il a lutté également avec un grand courage et beaucoup de succès contre la foule.

D. Ne vous a-t-on pas forcé à pousser quelques cris ?

R. Oui, vive la République ! vive la constitution !

LE CIT. PROC. GÉN. Quels cris poussait-on dans les groupes ?

R. Vive la constitution ! vive la République !

LE CIT. PROC. GÉN. Mais n'avez-vous pas entendu d'autres cris?

R. Oui, à bas les ministres ! à bas les cosaques ! On m'a même appelé Cosaque. (Rires.)

LE CIT. GUINARD. Le témoin reconnaît-il sur ces bancs quelques-uns de ceux qui auraient poussé ces cris ?

R. Non, aucun.

On appelle le témoin suivant.

LE CIT. BERNARD (Edouard), employé, rue de Tracy, 14, à Paris.

Ce témoin proteste également contre la déposition qu'on lui a attribuée et qui a été complètement dénaturée par le commissaire de police.

La preuve que la manifestation devait être pacifique, c'est qu'un individu habillé en cuisinier annonçait très hautement la manifestation devant des agents de police qui ne l'ont pas arrêté.

Cet individu paraissait déguisé, et il tenait des propos tels que s'il n'avait pas été à la police on l'aurait évidemment arrêté.

Le témoin raconte des faits déjà connus.

D. Avez-vous entendu proférer des cris ?

R. Oui ! vive la Constitution !

D. Avez-vous entendu crier à la lanterne?

R. Non.

D. Et la personne qui tenait un couteau-poignard, l'avez-vous reconnue ?

R. J'ai cru la reconnaître plus tard.

D. Avez-vous vu un drapeau rouge?

R. Oui. Il était tourné sur un bâton.

D. Avez-vous deux personnes, avant le départ, arriver et être reçues avec de grandes démonstrations, et les avez-vous reconnues ?

R. Non.

D. Avez-vous vu des individus porter des armes?

R. Oui.

D. Que savez-vous du colonel Forestier?

R. Je ne sais rien. Je l'ai vu vers trois heures et demie ou quatre heures. Il était entouré de gardes nationaux ; il venait de la rue Meslay, et il est venu parler à un général, à la porte Saint-Martin. Ceux qui l'entouraient criaient : « Vive la Constitution! »

D. N'avez-vous pas vu arriver le citoyen Gent en cabriolet?

R. Oui.

D. Etait-il avec le citoyen Considerant?

R. Je ne sais pas.

D. Quel était ce cuisinier dont vous avez parlé?

R. Je ne m'explique pas comment il n'a pas été arrêté.

LE CIT. BAC. Le témoin reconnaît-il parmi les accusés quelques-uns de ceux qu'il a vus.

R. Non. Je n'en reconnais aucun.

LE CIT. DELAHAYE. Le témoin a dit qu'il était vers trois ou quatre heures à la Porte Saint-Martin ; or nous avons été arrêtés vers deux heures.

R. J'étais à la Porte Saint-Martin jusqu'à l'arrivée de Napoléon (Rires).

D. Reconnaissez-vous quelques-uns des artilleurs?

R. Non, puisque je ne les ai vus que par derrière (Hilarité).

LE CIT. LEMAITRE. Le témoin a dit qu'il avait entendu le citoyen Charassin haranguer la foule et qu'il l'avait vu. Pourrait-il dépeindre le citoyen Charassin.

R. Oui, c'est un homme assez grand, la barbe rousse.

LE CIT. LEMAITRE. Non, Charassin n'est pas grand et il est brun.

LE CIT. FORESTIER. Je constate que le témoin m'a vu de trois heures et demie à quatre heures.

On appelle le témoin GUILLAUME (Auguste), fabricant de gants, rue de Bondy, 16, à Paris. Ce témoin rapporte des faits déjà connus.

D. L'accusé Etienne Arago paraissait-il diriger le mouvement?

R. Non, monsieur.

D. Avez-vous vu des gardes nationaux, des officiers?

R. Oui.

D. Avez-vous vu des hommes armés?

R. Non.

D. Qui composait les groupes le 12 au soir?

R. Des hommes en blouse.

D. Quels propos tenaient-ils?

R. Ils disaient : Mort aux riches! et qu'ils ne voulaient plus travailler.

D. Avez-vous vu la scène relative au ministre, le 13 au matin.

R. Non, M. le président.

D. Le témoin a-t-il vu l'accusé Et. Arago à la tête de la manifestation?

R. Oui ; il était décoré et marchait avec un lieutenant-colonel et un capitaine d'artillerie.

D. Avez vous reconnu, le 13 au matin, les individus que vous aviez vus le 12 au soir?

R. Il m'a semblé les reconnaître.

UN CIT. JURÉ. Le témoin reconnaît-il parmi les accusés quelques-uns de ceux qu'il a vus le 12 au soir et le 13 au matin.

R. Non, je n'en reconnais aucun.

LE CIT. SCHMITZ. L'accusé a dit dans sa déposition écrite qu'Etienne Arago, le lieutenant-colonel et le capitaine avaient leurs sabres ; il vient de dire le contraire.

R. Non, ils avaient leurs sabres.

LE CIT. PAYA. Ce n'est pas ce que le témoin vient de dire. Il rectifie sa déposition pour l'accorder avec la déposition que lui a prêtée le commissaire de police.

LE CIT. BAC. Tout à l'heure le témoin nous a dit qu'il avait remarqué, le 12 au soir, des hommes proférant des menaces sérieuses. Je lui demanderai s'il n'a pas dû s'étonner que la police n'eût pris à ce sujet aucune précaution?

LE CIT. PRÉSIDENT. Mais ceci n'a aucun rapport....

LE CIT. BAC. Pardon! Après ce que le témoin précédent a dit sur l'homme déguisé en cuisinier, cette observation n'est pas sans importance.

LE CIT. GUINARD. Le témoin vient de dire qu'il a vu des artilleurs armés. Cela s'explique, parce que les artilleurs de la 5e batterie se réunissaient à la mairie du 5e arrondissement. Mais le témoin les a-t-il vus à la manifestation?

R. Non. C'est à la mairie que je les ai vus.

On appelle le témoin Terré (Jacques), sergent au 18e léger, caserné à la Nouvelle-France à Paris : actuellement au fort de Vincennes.

Ce témoin dépose ainsi :

Le 13 juin dernier, je commandais le poste du boulevard Bonne-Nouvelle, et j'avais avec moi douze hommes et un caporal.

A l'approche de la manifestation, qui encombrait tout le boulevard, le factionnaire cria : Aux armes! Craignant qu'un conflit n'eût lieu entre mes hommes et les individus qui marchaient en tête de cette manifestation, je pris le soin de faire fermer les grilles du poste et de me tenir prêt à tout événement. A peine cette mesure était-elle prise qu'un groupe d'individus, les uns en bourgeois, d'autres en blouse, et quelques gardes nationaux, s'avancèrent vers nous en criant : *Vive la République! vive la Constitution! A bas les Cosaques!* puis ils nous sommèrent de rendre nos armes. Je les engageai à se retirer.

Il ne se rendirent pas à mon observation ; et déjà plusieurs d'entre ces individus se préparaient à escalader les grilles de mon poste ; mais, ayant commandé à mes hommes de faire bonne contenance et de repousser toute aggression par la force, cela intimida les émeutiers, qui se sont retirés en toute hâte.

LE CIT. PRÉSIDENT. Vous vous ête noblement conduit, et vous ne méritez que des éloges.

Ce témoin a été décoré à l'occasion de sa conduite dans cette journée.

Me DAIN. Il est important de constater qu'on n'avait voulu désarmer le poste que parce qu'on avait fait feu sur le Peuple.

On appelle le témoin Primorin, commissaire de police à Paris, quartier de la Banque de France, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 9, à Paris.

Ce témoin rapporte des faits déjà connus.

LE CIT. GUINARD. Au moment où la force armée a coupé la manifestation les sommations avaient-elles été faites?

R. Non ; car les soldats arrivaient l'arme au bras.

LE CIT. GUINARD. Ce n'est qu'après que la troupe a eu coupé très énergiquement une manifestation légale et constitutionnelle que des sommations ont été faites.

LE CIT. PROC. GÉN. Mais la troupe n'a agi qu'après les sommations.

LE CIT. GUINARD. Je veux établir tout d'abord que la manifestation a été coupé sans qu'aucune sommation eût été faite.

LE CIT. LEMAITRE. J'étais présent lorsque la force armée, agissant avec la plus grande énergie, tomba sur nous sans aucune sommation préalable. Les citoyens ont été brutalement maltraités par les dragons. Quand la manifestation est passée devant la poste du boulevard Bonne-Nouvelle, ce poste nous a rendu les honneurs militaires. La manifestation a été parfaitement calme,

LE PROC.-GÉN. Je préciserai ma question. N'est-il pas vrai que les sommations ont précédé toute action des troupes?

Le témoin. — Oui. La manifestation s'est d'ailleurs retirée spontanément devant nous.

LE PROC.-GÉN. donne lecture du procès-verbal suivant :

L'an mil huit cent quarante-neuf, le 13 juin, à une heure de relevée, nous, Alexandre Bertoglio, Jules Primorin et Léon Bellanger, commissaires de police de la ville de Paris,

Sur la demande de M. le général Changarnier, nous nous sommes transportés à la tête de la force armée snr le boulevard des Capucines, à la hauteur de la rue de la Paix.

Là, revêtus de nos insignes, nous avons adressé aux autres personnes, qui étaient très compactes et très nombreuses, les sommations légales, précédées de roulements de tambours, et répétées trois par trois devant chaque attroupement.

Puis la force armée est intervenue et a fait évacuer les voies de communication.

M. Bertoglio était placé du côté du boulevard des Italiens ; M. Primorin était au centre et M. Bellanger sur le boulevard de la Madeleine.

Nous avons reconnu qu'un commencement de barricade était déjà forme à travers le boulevard, près la rue du Helder, et qu'il était composé de chaises prises sur les contre-allées des boulevards ; ces objets ont été enlevés aussitôt après l'arrivée des troupes.

Les Commissaires de police,

Signé : BERTOGLIO, PRIMORIN et BELLANGER.

LE CIT. GUINARD. Quoi qu'il en soit, je tiens à bien constater que des citoyens rassemblés paisiblement dans un but légal et constitutionnel ont été abordés par la troupe.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous prouverons que la troupe n'a fait que s'avancer, sans attaquer le rassemblement.

LE CIT. LEMAITRE. Nous avons été abordés au pas de course

par l'infanterie et au trot par la cavalerie, avant toute sommation.

LE CIT. BUVIGNIER. Le témoin a parlé d'un coup de feu qu'il aurait entendu vers la rue de la Chaussée-d'Antin. Eh bien ! il a été reconnu que le fusil d'un chasseur de Vincennes étant parti inopinément, un citoyen a été tué.

LE TÉMOIN. Ce ne devait pas être ce coup là, car je n'ai entendu qu'une faible détonation.

LE CIT. GUINARD. N'avez-vous entendu qu'une seule détonation?

R. Oui.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise.

On appelle le témoin Rolin, colonel, chef d'état-major du général en chef, aux Tuileries, à Paris.

Ce témoin entre d'abord dans quelques détails insignifiants, au sujet de diverses dispositions prises par le général Changarnier, dans la journée du 13 juin.

On distribue aux citoyens jurés des plans de Paris, pour les aider à suivre les diverses indications données par le témoin.

D. Lorsque la troupe arriva sur le boulevard par la rue de la Paix, trouva-t-elle un vide dans la colonne?

R. Non pas! Au contraire, la colonne était compacte, et les gens qui la composaient étaient fort exaltés.

D. Mais, à l'arrivée des troupes, la colonne ne s'ouvrit-elle pas de façon à former un vide?

R. Non, monsieur; la troupe fut obligée de s'ouvrir un passage à coups de crosse.

D. Pouvez-vous nous dire quelque chose sur la composition de cette colonne?

R. Non; il y avait là des hommes en blouse, puis des hommes plus.....

LE CIT. PRÉSIDENT. Mieux vêtus.

R. C'est cela!

D. Lorsque le clairon de chasseurs a tiré un coup de feu, était-ce pour repousser une aggression?

R. Oui, on lui avait tiré un coup de feu.

D. Il y a donc eu deux coups de feu?

R. Oui.

LE CIT. GUINARD. Je désirerais que le témoin s'expliquât bien catégoriquement sur la façon dont la troupe a abordé la manifestation en débouchant par la rue de la Paix.

Le témoin répète les détails qu'il a déjà donnés.

LE CIT. GUINARD. Ainsi vous avez abordé avec énergie le flanc de la manifestation. La troupe a fait tête de colonne à droite et à gauche et a marché contre la manifestation?

R. Oui. Il fallait bien faire de la place aux commissaires de police. (Mouvement.)

LE CIT. PRÉSIDENT. Le général et son état-major étaient-ils bien en avant de la troupe?

R. A une distance de vingt pas.

UN CIT. JURÉ. Je désirerais que le témoin nous dit si la colonne, à la vue des troupes, s'arrêta ou bien si elle continua sa marche.

R. Elle continua à marcher; mais la portion qui se trouvait entre la porte Saint-Denis et la rue de la Paix s'arrêta.

LE CIT. PROC. GÉN. Le mouvement du général n'eut lieu qu'après les sommations?

R. Oui.

LE CIT. GUINARD. Cependant la colonne a été coupée avant toute sommation.

R. Naturellement.

LE CIT. GUINARD. Mais la colonne présentait-elle un vide ou bien des masses compactes quand la troupe se présenta?

R. Elle était compacte et occupait la largeur du boulevard.

On appelle le témoin Charles-Ferdinand-Maxime Landry de Saint-Aubin, capitaine au 6e bataillon de chasseurs à pied.

Ce témoin rapporte les diverses circonstances de l'épisode du 13 juin, au moment où la manifestation fut coupée à la hauteur de la rue de la Paix.

D. Arrivâtes-vous un des premiers sur le boulevard?

R. Non. Les dragons me précédaient.

D. Le mouvement de la troupe n'eut-il lieu qu'après les sommations?

R. Oui, du côté du passage Jouffroy.

D. Quels cris avez-vous entendus!

R. Vive la République! Vive la République démocratique et sociale, et on nous a appelés bouchers, comme c'est l'habitude.

D. Pouvez-vous nous parler d'un coup de feu que vous auriez entendu?

R. C'était derrière moi. Je crois que c'était un coup de pistolet. J'ignore qui a pu le tirer, et si personne a été blessé.

Un juré. — Le témoin reconnaît-il sur les bancs l'officier de garde nationale qui a été arrêté.

R. Non, il avait l'oreille si basse que je n'ai même pas vu sa figure. (Rumeurs.)

LE CIT. GUINARD, avec fermeté. Le témoin pourrait-il nous dire si cet officier qui avait l'oreille si basse n'a pas été exposé à de mauvais traitements?

R. Oui, on lui a arraché ses épaulettes.

LE CIT. GUINARD. Vous étiez nombreux.

On appelle ensuite le témoin de Goyon, colonel du 2e régiment de dragons, quai d'Orsay, à Paris.

Ce témoin dépose, comme le précédent, avec beaucoup d'emphase et de passion sur des faits déjà connus et qui ne présentent aucun intérêt.

Nous remarquons que ce témoin est le premier qui parle de sept ou huit coups de pistolet qui auraient été tirés sur le boulevard contre la troupe.

D. Nous désirons savoir précisément comment les choses se sont passées rue de la Paix.

R. Le général ne nous précédait pas de vingt pas. Il nous a donné l'ordre d'avancer pour nous faire faire place.

D. D'où venaient les coups de feu que vous avez entendus?

R. Des trottoirs. C'étaient des coups de pistolet, sans doute, car nous n'avons pas vu de fusils.

D. Quelle était la nature de cris que poussaient les insurgés?

R. On nous appelait bourreaux!

D. Avez-vous vu un drapeau rouge?

R. Non.

LE CIT. GUINARD. Les coups de pistolet entendus par M. le colonel de Goyon ont-ils blessé quelqu'un?

R. Non.

LE CIT. GUINARD. C'est que vous êtes le seul qui ait parlé de ces coups de pistolet.

On appelle ensuite le témoin Tisserand (Emile), chef d'escadron, commandant la gendarmerie mobile, place du Louvre, n. 4, à Paris.

Ce témoin reproduit assez exactement la déposition du colonel de Goyon.

Comme variante, nous remarquons que cet honorable gendarme raconte qu'il a donné « deux vigoureux coups d'épée! à un officier de garde nationale qui criait vive la République» vive la Montagne!

Me CELLIEZ. Je prierai le citoyen président de demander au témoin s'il avait reçu l'ordre de sabrer les citoyens qui proféraient des cris qui, sans avoir rien de séditieux, pouvaient ne pas convenir au témoin.

LE CIT. PRÉSIDENT. Vous ne pouvez faire cette question au témoin.

Me CELLIEZ. J'ai bien le droit de demander au témoin s'il avait reçu l'ordre de sabrer...

LE CIT. PRÉSIDENT. Employez d'autres expressions.

M. CELLIEZ. Je constate qu'un homme isolé a été frappé brutalement.

LE CIT. PROC. GÉN. Vous ne pouvez employer le mot de brutalité.

M. BUVIGNIER. Le témoin a parlé ici de coups de plat de sabre. Il ne dit pas qu'il a frappé d'un coup de pointe un homme isolé et sans armes auquel il attribue des propos insolents.

LE CIT. PROC. GÉN. Cela n'est pas établi.

M. BUVIGNIER. Nous ferons venir le citoyen victime de cette brutalité, si on le veut.

LE CIT. PROC. GÉN. Le témoin n'est pas ici en accusation.

LE CIT. PRÉSIDENT. Ce débat est terminé.

LE CIT. GUINARD. Pour revenir à la question du procès, je demande au témoin s'il n'est pas vrai que la manifestation a été coupée sans aucune sommation?

Ainsi, des citoyens, légalement réunis pour défendre et acclamer la Constitution, ont été attaqués, sans aucune sommation préalable, et dissous par la force.

LE CIT. PRÉSIDENT. Le témoin a déjà répondu sur ce point.

Me CELLIEZ insiste de nouveau pour obtenir une réponse du témoin.

LE CIT. PROC.-GÉN. Ce point n'est pas contesté.

On appelle ensuite le témoin François Petit, lieutenant de gendarmerie mobile, caserné à l'Assomption, à Paris.

Il dépose ainsi :

Le 13 juin dernier, je commandais l'avant-garde de la colonne du général Changarnier, composée d'environ cent hommes de gendarmerie mobile. Après avoir tourné le coin de la rue de la Paix et du boulevard, où nous avions coupé la colonne de la manifestation, je marchai rapidement en avant pour dégager cette partie du boulevard. Je fis alors une halte

de quelques m nutes, temps pendant lequel eurent lieu les roulements de tambours et les sommations faites par les commissaires de police, qui marchaient derrière moi.

Le premier mouvement que j'avais fait avait mis en fuite une partie de la manifestation, en tête de laquelle marchaient des gardes nationaux de tous grades, et même des représentants avec leurs écharpes. Mais ils s'étaient reformés en bon ordre sur le boulevard des Italiens, de l'autre côté de la rue de la Chaussée-d'Antin. Une fois reformés, ils s'avancèrent avec décision sur nous, et, à quelque distance, quarante ou cinquante individus qui précédaient la colonne se jetèrent à genoux en découvrant leur poitrine et en disant : « Tirerez-vous sur vos frères ? Vous baignerez-vous dans le sang de vos frères ? » Je crus ne pas devoir me laisser aborder par cette masse, qui aurait fait disparaître mon avant-garde, et je fis recharger à la baïonnette. Nous avons passé littéralement sur le ventre de ceux qui étaient à genoux. Il y en avait qui criaient que nous les assassinions. Mais ce n'était pas vrai ; car, s'il y en a eu de frappés, ce n'a pu être que par derrière et avec nos bottes. (Mouvement.)

LE CIT. GUINARD. Je tiens beaucoup à constater le fait sur lequel j'ai déjà questionné des témoins. Des hommes sont venus me dire qu'étant dans l'exercice d'un droit constitutionnel ils avaient été brutalement attaqués, avant que les sommations voulues par la loi eussent été faites. J'étais chef de légion et comme tel, je devais protéger des citoyens, victimes de brutalités odieuses.

Non, non ! M. le procureur du roi, nous ne sommes pas des fauteurs de guerre civile ; nous sommes les défenseurs de la République et de la Constitution que nous avons votée à l'Assemblée nationale.

Le témoin a parlé de violences indignes exercées contre des citoyens à genoux et sans armes ; un malheureux jeune homme, honorable et sans défense, s'est mis à genoux, il a reçu un coup de sabre sur la figure.

Le témoin. — C'est moi qui l'ai porté. (Mouvement d'indignation.)

LE CIT. GUINARD. Eh bien ! c'est notre devoir à nous qui, après le 24 Février, avons commandé la force publique, sans qu'un seul acte de violence ait été commis, de constater ces scènes odieuses de violence et de brutalité.

LE PROC.-GÉN. On oublie trop que les individus qui ont pris part à cette manifestation agissaient contre la Constitution.

LE CIT. THOUREL. Mais agissait-il contre la Constitution ce malheureux jeune homme qui, à genoux, demandait qu'on ne tirât pas sur lui, et que le témoin, par un acte indigne de l'uniforme français, a frappé de son épée ?

LE PROC. GÉN. Nous ne devons pas permettre qu'on insulte ainsi le témoin.

LE CIT. PRÉSIDENT. Vous ne pouvez ainsi qualifier un acte du témoin.

Au banc de la défense. — Oui... oui... nous nous associons à la même pensée.

Au banc des accusés. — Et nous aussi. (Tumulte.) Le témoin se tourne vers le banc de la défense et s'écrie : « Vous êtes tous des Jean f...... »

Des injures violentes sont échangées entre quelques accusées et le témoin qui s'écrie : « Vous ne viendriez pas me dire cela à moi tout seul ! »

Alors l'émotion est à son comble.

Une explosion a lieu dans l'auditoire, sur le banc des accusés et sur celui des défenseurs. L'audience est interrompue. Le procureur général est debout et s'apprête à requérir. On croit généralement qu'il va requérir contre le témoin qui, après s'être vanté d'une action indigne, n'a pas craint d'insulter des défenseurs et de provoquer des hommes prisonniers.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous n'approuvons pas la parole qui est échappée au témoin au moment où des expressions inconvenantes, sorties de la bouche d'un défenseur, semblaient le provoquer.

Mais comme les accusés se sont levés en désordre, qu'ils ont troublé l'audience, nous requérons, aux termes de la loi du 9 septembre 1835, que la cour ordonne qu'ils soient reconduits en prison, et qu'il soit, en leur absence, passé outre aux débats.

Et nous demanderons que les tribunes publiques soient évacuées, s'il s'y produit encore des signes d'approbation ou d'improbation.

LE CIT. THOUREL. Nous n'acceptons pas la leçon qu'a prétendu nous donner le ministère public. Sommes-nous donc condamnés à entendre les insultes les plus graves, sans pouvoir même protester, sans que le public, qui nous protége dans notre liberté, puisse manifester ses légitimes sentiments ! Les témoins appartiennent aux défenseurs, et non pas les défenseurs aux témoins.

Nous avons été gravement insultés par le témoin, et au moment où nous pensions que le procureur général allait requérir contre lui, c'est contre les accusés qu'il prend des réquisitions.

Nous allons prendre des conclusions à notre tour contre le témoin qui a insulté des accusés désarmés et prisonniers sur leurs bancs.

Nous demandons qu'il soit fait justice des outrages qui ont été faits à la robe que nous portons.

Il a dit, en s'adressant au banc de la défense : « Vous êtes tous des Jean f...» Je n'ajouterai rien. J'attends que justice soit faite.

MAIGNE. Je demande à me retirer de cette audience où l'on peut nous insulter sans que nous puissions nous défendre.

Après le 24 février, nous avons défendu au péril de notre vie des gardes municipaux, et maintenant, que le témoin fasse la comparaison de sa conduite et de la nôtre, et qu'il sache bien qu'insulter et provoquer des hommes prisonniers qui ne peuvent pas lui répondre, c'est une infamie et une lâcheté.

LE CIT. DAIN, avocat. Je ne peux pas m'associer, quant à moi, aux conclusions que vient d'annoncer un de mes confrères. Mais comme nous avons été gravement insultés, et que justice n'a pas été faite, je me retire, et je regarde toute défense comme impossible.

LE CIT. BUVIGNIER. Je suivrai l'exemple de Me Dain, et je me retirerai également d'une enceinte où la dignité de notre ministère a été méconnue.

Les deux honorables défenseurs vont pour se retirer ; mais le président les rappelle, et les invite à attendre la décision de la Cour.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous demandons que la Cour statue sur nos conclusions.

LE CIT. PRÉSIDENT. Contre quels accusés les prenez-vous ?

LE PROC. GÉN. Mais contre tous, car....

Les accusés, avec énergie. — Oui, tous ! tous !

La cour se retire pour délibérer.

Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel, appréciant les divers torts du témoin, du défenseur qui a qualifié sévèrement la conduite de ce témoin et des accusés qui ont troublé le calme de l'audience, elle rejette les conclusions du ministère public.

L'audience est levée après cet incident, au milieu de la plus vive émotion.

---

M. Dugers était malheureusement absent pendant cette orageuse séance. Il nous écrit aujourd'hui la lettre suivante qui trouve naturellement sa place ici.

Paris, 18 octobre 1849.

Monsieur le rédacteur,

Une indisposition m'a empêché de me trouver hier à mon poste à l'audience de Versailles et je n'ai pu rendre compte par conséquent du grave incident qui a eu lieu. Si j'y avais été, je me serais fait un devoir de m'associer dans la *Tribune* à l'énergique mépris avec lequel tous nos confrères ont relevé la brutale inconvenance dont l'opinion publique se montre si profondément et si justement émue. Il ne faut pas que personne croie que notre plume peut éprouver quelque embarras dans sa franchise habituelle, devant des moustaches de gendarme, quelque longues qu'elles soient.

Salut fraternel.

P. DUGERS.

---

## COURRIER DE VERSAILLES.

(SIXIÈME SÉANCE.)

Les accusés entrent en silence. Les émotions des deux jours précédents semblent avoir répandu dans l'audience une solennité plus imposante encore que de coutume. La cour prend place à la table verte, et au milieu d'un silence profond l'avocat Crémieux, au nom de ses confrères, lit une protestation contre l'outrage qui, la veille, a frappé la défense sans que la

majesté de la cour ait pu la protéger contre un pareil attentat. Le président de la haute cour a cru devoir interrompre cette juste et digne protestation de défenseurs gravement insultés par un témoin, oublieux de ses devoirs les plus sacrés; mais cette lecture n'en est pas moins achevée au milieu d'une vive émotion.

Quant au procureur général, il a demandé le temps de la réflexion avant de répondre aux graves reproches qui lui sont faits. Il serait à désirer pour lui que des explications vinssent atténuer la conduite qu'il a cru devoir tenir dans cette circonstance. Après cet incident, on passe à l'audition des témoins.

Le tour est aux soldats. Celui-ci est un capitaine à l'accent gascon qui expose assez confusément les manœuvres stratégiques qu'il commanda à son bataillon au débouché de la rue de la Paix, au moment où le général Changarnier lança ses dragons sur le Peuple. Guinard, qui se connaît en stratégie, n'a pas de peine, après une discusssion très nette et très claire, de démontrer qu'en définitive il n'y avait pas eu de sommations préalables quand la manifestation pacifique fut dispersée. Le capitaine voudrait nier; mais il serait bon de s'entendre avec ces messieurs sur la façon dont ils comprennent les sommations préalables.

Nous en avons vu quelquefois et ce jour-là entre autres, car nous y étions, n'en déplaise à M. Baroche. Or, voici comment on nous somma : Un bataillon s'enfonça dans la colonne, précédé de deux rangs de gendarmerie et d'un commissaire de police en tête avec des tambours. Gendarmes, commissaires et tambours allaient au galop et couraient sus, les tambours roulant et le commissaire hurlant la formule officielle... pendant qu'à droite et à gauche les sergents jouaient du gourdin. On appelle cela sommer; c'est assommer qu'il faut dire.

M. le capitaine Rodolosse ayant terminé, l'huissier appelle Estaquin, clairon aux chasseurs de Vincennes. Le nom de ce soldat produit une sensation marquée. Il y eut du sang versé le 13 juin; un citoyen atteint d'un coup de feu resta couché mort sur le boulevard. Ce citoyen sans armes fut tué par la main de ce soldat. Ce soldat est un jeune homme de 28 ans environ, du côté des Pyrénées, dit-il, mais il a le poil roux et je m'en félicite pour mon pays. Nous avons le poil noir aux Pyrénées; cet homme-là n'est qu'un bâtard.

Madier, à propos de cette déposition qui tend à imputer une provocation à la victime, déclare qu'il a entre les mains l'adresse et la signature de trente témoins prêts à prouver que cette imputation est fausse et qu'on ne fait qu'ajouter une calomnie à un assassinat. Mais M. Baroche refuse les témoins demandés. Cela ferait une dépense pour ce pauvre gouvernement, qui n'a pas d'argent à perdre et n'aime pas à gaspiller, comme on sait. Si l'on écoutait les avocats, la vérité coûterait trop cher; il faut faire des économies.

Après le clairon, un commissaire. Le président lui fait jurer de parler sans haine et sans crainte. Sans crainte de M. Rébillot probablement? Il parle, en effet, comme un commissaire de police qui n'est pas obligé de parler français. Il dit tout ce que peut dire un commissaire de police, un maître alguazil payé pour espionner, inquisitionner, verbaliser, empoigner et ne voir partout que des voleurs et des coquins. Il était avec le général Changarnier, dont il n'oublie pas de vanter le courage au 13 juin; c'est une parenthèse qui lui vaudra de l'avancement.

Il a été témoin de la grande insurrection des *hommes sans armes*, qu'on sabra sur le boulevard des Capucines. Les longues oreilles du commissaire frémissent encore des cris séditieux de *vive la Constitution* ! qui retentirent sur le boulevard!

Après celui-là, l'huissier appelle un officier de paix; une autre catégorie de policiers, une variété de l'espèce. On trouve ces officiers-là partout où il faut donner des coups de bâton, assommer et mettre en prison le pauvre monde. C'est leur métier; c'est pour cela qu'on les appelle hommes de paix.

Le sieur Manuel, l'homme en question, est le même qui fit procéder à l'arrestation de Lafont, le chef du secrétariat du Cercle constitutionnel, dont tous les journaux, y compris le nôtre, ont publié hier l'énergique protestation. C'est le général Changarnier qui lui donna l'ordre de lui amener cet homme *mort* ou *vif*. « Mort ou vif, entendez-vous? s'écrie Michel de Bourges. Cela veut dire : S'il est vivant, amenez-le, s'il résiste, tuez-le ! » Le sieur Manuel, dépêché pour la besogne, s'empressa d'enfoncer les portes pour chercher Lafont.

On avait publié d'abord qu'on l'avait trouvé *caché sous un canapé*, et on avait menti. La protestation a fait son effet, car le sbire déclare aujourd'hui qu'on l'a trouvé *tout près*. Je regrette qu'on ne le presse pas un peu, il finirait bien par dire : *sur* un canapé. Un commissaire n'y regarde pas de si près. Lafont, dit l'alguazil, avait indigné tout le quartier en criant: *Vive la Constitution!* sur la terrasse Jouffroy. Quand Changarnier passa, des dames lui firent signe de faire tuer cet audacieux, et c'est alors que Changarnier, chevalier galant, ordonna qu'on allât le lui chercher, mort ou vif. Il voulait sans doute en faire cadeau à ces dames.

« J'envoyai *mes hommes*, » dit l'officier. Ces gens-là disent toujours mes hommes, mes mouchards, mon bourreau. Ils amenèrent le perturbateur, après lui avoir arraché les épaulettes, le traînant par les cheveux et par le collet. Les gardes nationaux, qui se trouvaient là pour l'*ordre* et la modération, bien entendu, voulait le fusiller sur place. Mais Changarnier n'était pas là, et c'est pour lui qu'on amenait le prisonnier. On lui garda la prise, à grand'peine, toutefois, l'officier en convient. Changarnier eut autre chose à faire, probablement, et Lafont ne fut pas égorgé.

Le galant Bergamote oublia sa proie, sans doute par distraction. Quelques jours après, quand on se souvint que Lafont allait pourrir sur la paille des cachots, les juges firent venir le criminel et daignèrent l'interroger. Là, tout examen fait, tout renseignement pris, on reconnut qu'il n'y avait pas lieu à suivre. « Allez-vous-en, brave homme, on s'est trompé; mais vous l'avez échappé belle! »

Ainsi, messieurs, le redoutable insurgé qui criait « Vive la Constitution ! » et qu'on voulait fusiller sur place, le scélérat que Changarnier se fit amener mort ou vif, et que ces dames charmantes du boulevart Montmartre demandaient à voir tuer de leurs fenêtres fut, en fin de compte, reconnu INNOCENT et mis en liberté. Mais écoutez Baroche : il demande de quoi l'on se plaint et nous trouve singuliers vraiment. Que voulez-vous, dit-il, est-ce qu'on ne l'a pas lâché ?

Oui, citoyen Baroche, vous l'avez lâché; mais si on l'eût tué, si les gardes nationaux n'avaient pas été dérangés, par hasard, dans leur appétit; s'ils avaient laissé son cadavre sur le pavé comme l'a fait Estaquin, aujourd'hui, monsieur le procureur général, les commissaires de police vous fourniraient des notes pour justifier l'assassinat, et vous répondriez comme pour l'autre, « qu'on ne fusille pas des gens paisibles, qu'on n'égorge pas des gens innocents! »

Ah! écoutez ces terribles paroles de Michel : « Vous avez lâché celui-là parce que vous n'avez pas trouvé de charges contre lui, et parce qu'il a eu le bonheur de rester vif pour se défendre. Mais demain, demain, qui vous dit que vous trouverez des charges contre le malheureux qui n'est plus là pour

se justifier et que le coup de fusil d'un soldat a couché dans la tombe? »

**P. DUGERS.**

## Audience du 18 octobre.

L'audience est ouverte à onze heures. On remarque pour la première fois au banc de la défense le citoyen Crémieux. On s'attend à ce que l'incident d'hier aura quelques suites. On pense que le citoyen Crémieux doit présenter quelques explications à ce sujet.

LE CIT. ROYER, avocat-général, donne lecture d'un certificat de médecin donné au citoyen Siriez, l'un des hauts-jurés, d'où il résulte que ce juré est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

LE CIT. CRÉMIEUX demande la parole et lit, au nom de ses collègues, la protestation suivante :

Citoyens,

Après le triste incident qui a terminé la séance d'hier, après l'arrêt si douloureux pour nous, qui avons l'honneur de porter la robe d'avocat, et qui savons à la fois quels sont les droits qui lui appartiennent et les devoirs qu'elle impose, il était impossible à la défense de reparaître dans cette enceinte sans donner une explication publique et digne d'elle.

D'abord, nous avons calmé la légitime indignation des accusés. Ils ont compris ce que l'intérêt de la cause qu'ils soutiennent, plus encore que leur propre intérêt, commande à leur situation. Prisonniers, ils ne peuvent répondre à aucune provocation. Accusés dans un procès dont le souvenir restera comme un monument d'incroyable passion, ils ont le devoir de faire connaître à la *France* et à l'*Europe* la vérité, que l'on n'effacera pas. S'ils restent ici à leur poste dans la lutte judiciaire, ils y resteront modérés, dignes, calmes, républicains.

Quant à nous, avocats, nous venons remplir un devoir dont nous savons la portée.

Par cela même qu'il présente de graves difficultés, nous avons le droit de compter sur cette protection immense de la justice, à l'abri de laquelle tout est sauvegardé dans ce monde. Nous le disons avec un douloureux regret, avec un triste et profond étonnement, nous ne l'avons pas obtenue.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris avait, dans cette haute et magnifique fonction, été appelé à revêtir la toge de procureur général.

Nous comptions sur lui quand la plus ignoble insulte a été adressée par un homme qui porte épée à des hommes qui portent la robe. Le procureur général a requis l'expulsion des accusés, par conséquent la retraite des avocats, dont le rôle n'est plus qu'une ridicule comédie quand les accusés, malgré leurs réclamations ne sont pas entendus.

Quant à l'arrêt de la cour, il nous a douloureusement surpris.

Il qualifie sans doute de *parole grossière* cette indigne expression qui a souillé le sanctuaire de la justice la plus élevée; mais il ne donne à notre ministère sacré aucune satisfaction, aucune consolation. Dans cette grande lutte qu'il nous faut soutenir, il n'a pas couvert la défense qu'un témoin a violemment, audacieusement insultée.

Et pourtant, citoyens, qui nous écoutez, nous venons continuer notre mandat, mandat d'honneur, d'humanité, d'abandon de tout intérêt personnel; et dans cette occasion, plus encore que dans toute autre, mandat de fraternité.

Nous l'accomplirons jusqu'au bout, nous sommes prêts à reprendre le débat.

Les défenseurs ont signé cette protestation, qui est l'expression de leur pensée.

A. CRÉMIEUX, MALAPERT, P. VARIN, TH. BAC, THOUREL, MADIER DE MONTJAU aîné, ISID. BUVIGNIER, VILLIAUMÉ, V. CHAUFFOUR, CH. DAIN, G. LAISSAC, COMBIER, MICHEL (de Bourges), G. CULLERE.

LE CIT. PRÉSIDENT. Il y a arrêt de la Cour; nous ne souffrirons pas que cet arrêt soit discuté. Vous ne pouvez qualifier de monument d'incroyable passion l'arrêt de renvoi de la Cour qui a saisi la justice de la connaissance de ce peocès.

LE CIT. CRÉMIEUX. J'ai le droit de qualifier ainsi le procès qui nous est fait. Je demande la permission de terminer ma lecture.

LE CIT. PRÉSIDENT. L'arrêt de la Cour n'a pas besoin de justification, et nous ne souffrirons pas qu'il soit discuté.

LE CIT. PROC. GÉN. Avant de répondre à la protestation qui vient d'être lue, nous avons besoin de calmer notre émotion. Nous demandons que cette protestation soit déposée sur le bureau du citoyen président, et nous y répondrons.

On appelle le témoin Guy (Jean-Hilaire), lieutenant de gendarmerie mobile, à l'Assomption, à Paris.

Ce gendarme ne fait connaître aucun fait nouveau. Il dépose d'une façon plus digne que ses collègnes Goyen, Petit et autres.

D. Le témoin se rappelle-t-il avoir entendu un coup de fusil ou de pistolet, au coin de la rue de la chaussée d'Antin.

R. Oui, et j'ai vu en même temps une fenêtre qui se refermait.

On appelle ensuite le témoin Nicolas (Nicolas-Jean-Charles), capitaine adjudant-major au 10e bataillon de chasseurs à pied, casernés à l'Ecole militaire à Paris. Ce témoin ne fait connaître aucun fait nouveau.

D. Avez-vous vu des hommes se mettre à genoux au-devant de vos soldats?

R. Oui, M. le président.

D. Avez-vous entendu des détonations d'armes à feu?

R. Oui, plusieurs. elles ne partaient pas de la foule.

D. Avez-vous trouvé des barricades devant vous?

R. Non; quelques chaises seulement et une voiture renversée.

LE CIT. AVOCAT-GÉNÉRAL. Quels cris avez-vous entendus?

R. Vive la Constitution, et aux armes!

On appelle le témoin Jean-Joseph Rodolosse, capitaine au 10e bataillon de chasseurs à pied, à l'Ecole militaire, à Paris.

Ce témoin dépose avec convenance de faits sans intérêt.

LE CIT. GUINARD. On peut remarquer que la déposition du témoin confirme ce que j'ai dit hier, que la manifestation a été refoulée et attaquée avant toute sommation. Voici, en effet, ce qu'a dit le témoin devant le juge d'instruction :

« Le 13 juin dernier, je faisais partie du bataillon de chasseurs, qui lui-même entrait dans la composition de la colonne du général Changarnier. Nous partîmes des Tuileries vers une heure et demie, et nous nous dirigeâmes sur les boulevards, par la rue de la Paix.

» En arrivant à ce point, nous coupâmes les masses d'émeutiers qui occupaient déjà le boulevard, et dont la tête était du côté de la Madeleine, et nous organisâmes une colonne d'attaque dans la direction de la porte Saint-Denis. La gendarmerie mobile à droite, et mon bataillon de chasseurs à gauche, dont je commandais la première compagnie. »

Vous voyez donc que la répression a eu lieu avant toute sommation.

R. Il y avait eu des sommations de faites avant que nous ayons pris le pas de course.

LE CIT. GUINARD. Oui, mais lorsque vous avez coupé la manifestation, les sommations n'avaient pas été faites.

LE CIT. AVOCAT GÉNÉRAL. Le témoin dit bien qu'on a coupé la manifestation; mais ce n'est qu'après les sommations qu'on a formé les colonnes d'attaque.

LE CIT. GUINARD. Pardon... J'attache beaucoup d'importance à établir ce point-là. Il est bien évident que lorsque les troupes ont débouché par la rue de la Paix, elles ont refoulé avant toute sommation...

LE CIT. AVOCAT GÉN. DE ROYER. Mais non, ce n'est pas cela...

LE CIT. GUINARD. Permettez... je ne vous ai pas interrompu.

LE CIT. ANDRÉ. Mais, citoyen président, il n'y a pas moyen de s'expliquer; à chaque instant on nous interrompt.

LE CIT. PRÉSIDENT. Mais qui donc vous interrompt?

LE CIT. ANDRÉ. Mais c'est le ministère public.

LE CIT. GUINARD. Je disais donc qu'il résulte des paroles du témoin que des citoyens, agissant dans l'exercice d'un droit constitutionnel, ont été violemment dispersés avant les sommations.

LE CIT. PRÉSIDENT au témoin. A-t-on employé des violences avant les sommations?

R. Non.

Imprimerie de LANGE LÉVY et Cie, rue du Croissant, 16.